

CHANCELLERIE D'ÉTAT

CHA
Chancellerie d'EtatPRISES DE POSITION
EN VUE DE LA VOTATION FÉDÉRALE
ET CANTONALE DU 27 NOVEMBRE 2005

Votation fédérale

1. Acceptez-vous l'initiative populaire «pour des aliments produits sans manipulations génétiques»?

2. Acceptez-vous la modification du 8 octobre 2004 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail)?

Votation cantonale

1. Acceptez-vous la loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (instituant une Cour des comptes), du 10 juin 2005 (A 2 00 – 8447)?

	1.	2.	1.
Libéral	NON	OUI	OUI
Les socialistes	OUI	NON	OUI
Alliance de Gauche (Parti du Travail – Indépendants – solidaritéS)	OUI	NON	OUI
Parti démocrate-chrétien	NON	OUI	OUI
Radical	NON	OUI	NON
Les verts – Parti écologiste genevois	OUI	NON	OUI
Union démocratique du centre	NON	OUI	OUI

Comité d'initiative pour des aliments sans ogm OUI – –
Comité référendaire NON au travail du dimanche – NON –

Affaire tournerève
Campagne CE cuménique Pour le Dimanche
CGAS – Communauté genevoise d'action syndicale
Chambre de commerce et d'industrie de Genève
Comité genevois pour un moratoire de cinq ans
sur les OGM dans l'alimentation
Ecologie Libérale
GEIP – Groupement des entrepreneurs
et indépendants progressistes
Jeunes radicaux – www.jrge.ch
Les jardins de cocagne
Mouvement des Citoyens Genevois – MCG
Mouvement Populaire des Familles (MPF)
Oui à l'ouverture des commerces dans
les gares et aéroports
Parti du Travail
Pro Natura Genève
SIT – Syndicat interprofessionnel
de travailleuses et travailleurs
solidarités
Syna – Syndicat interprofessionnel
de l'exercice des droits politiques, du
15 octobre 1982;
vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la
loi sur la procédure administrative,
du 12 septembre 1985,

	1.	2.	1.
OUI	–	NON	–
–	NON	OUI	–
NON	OUI	–	–
OUI	–	–	–
OUI	–	–	–
OUI	NON	OUI	NON
OUI	OUI	NON	NON
–	NON	–	–
OUI	OUI	OUI	OUI
OUI	NON	OUI	OUI
OUI	NON	OUI	OUI

signatures contrôlées 10412
2. Le nombre de 10000 signatures
exigé par la constitution pour faire
aboutir l'initiative est atteint, cette
initiative est transmise au Grand
Conseil.
3. Les recours contre la décision en
matière de validation des signatu-
res doivent être adressés au Tri-
bunal administratif au plus tard
6 jours à partir du lendemain de la
publication du présent arrêté.
Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

fixant au dimanche 19 février 2006
la date de l'élection complémentaire
d'un conseiller municipal
de la commune de Russin

Du 16 novembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu le décès de Monsieur Laurent De-
lesderrier, conseiller municipal;
vu les articles 49, alinéa 2, et 50, ali-
néa 4, de la constitution de la Répu-
blique et canton de Genève;
vu la loi sur l'exercice des droits poli-
tiques, du 15 octobre 1982;
vu l'accord de la commune sur la date
choisie,

Arrête:

1. La date de l'élection complémen-
taire d'un conseiller municipal de la
commune de Russin est fixée au
dimanche 19 février 2006.

2. Le délai pour le dépôt des listes de
candidats au service des votations
et élections est fixé au lundi 5 dé-
cembre 2005 avant midi.

3. L'élection sera tacite si une seule
candidature est présentée.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire
«Pour la réalisation du projet Rhino
en Ville de Genève»
(IN 132)

Du 16 novembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 64 à 68 de la consti-
tution de la République et canton de
Genève;
vu les articles 86 à 94 de la loi sur
l'exercice des droits politiques, du
15 octobre 1982;
vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la
loi sur la procédure administrative,
du 12 septembre 1985,

Arrête:

1. La vérification des signatures
déposées à l'appui de la deman-
de d'initiative populaire cantona-
le «Pour la réalisation du projet
Rhino en Ville de Genève» a
donné les résultats suivants:

signatures annoncées 11 807
signatures contrôlées 10 446

2. Le nombre de 10000 signatures
exigé par la constitution pour faire
aboutir l'initiative est atteint, cette
initiative est transmise au Grand
Conseil.

3. Les recours contre la décision en
matière de validation des signa-
tures doivent être adressés au Tri-
bunal administratif au plus tard

6 jours à partir du lendemain de la
publication du présent arrêté.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:
Robert HENSLER.

ARRÊTÉ

relatif à l'initiative populaire
«Pour un financement juste
et durable de la politique sociale
du logement par l'or de la Banque
Nationale Suisse»
(IN 133)

Du 16 novembre 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT,
vu les articles 64 à 68 de la consti-

tution de la République et canton de
Genève;
vu les articles 86 à 94 de la loi sur
l'exercice des droits politiques, du
15 octobre 1982;
vu l'article 63, alinéa 1, lettre c, de la
loi sur la procédure administrative,
du 12 septembre 1985,

Arrête:

1. La vérification des signatures dé-
posées à l'appui de la demande
d'initiative populaire cantonale
«Pour un financement juste et du-
rable de la politique sociale du lo-
gement par l'or de la Banque Na-
tionale Suisse» a donné les résul-
tats suivants:

signatures annoncées 11 234

ACTION SOCIALE ET SANTÉ



ARRÊTÉ

autorisant la Société à responsabilité
limitée «Résidence Fort-Barreau»
à exploiter l'établissement médico-
social accueillant des personnes âgées
«RÉSIDENCE FORT-BARREAU»

LE DÉPARTEMENT DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA SANTÉ,

vu l'arrêté du 3 juillet 2003 autorisant
la Société à responsabilité limitée
«Résidence Fort-Barreau» à exploiter
l'établissement médico-social ac-
cueillant des personnes âgées «Résidence
Fort-Barreau», sis 19, rue du Fort-
Barreau, 1201 Genève, dès le 3 juillet
2003 et jusqu'au 31 décembre 2005
pour autant que M. Carlos Chiappero
en assume personnellement la di-
rection et que le Dr Teresa Trivino
en assume la fonction de médecin-
répondant;

vu la loi du 3 octobre 1997 relative
aux établissements médico-sociaux
accueillant des personnes âgées (J 7
20) et son règlement d'application du
15 décembre 1997 (J 7 20.01);
vu les arrêtés du 15 décembre 1997 et
du 28 juillet 1998 déterminant la liste
des établissements médico-sociaux
(EMS) admis par le canton de
Genève au sens de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie;

vu la décision de la commission can-
tonale des EMS du 12 septembre 2002,
motivée par la pénurie de lits dans le
secteur des EMS, d'autoriser les EMS
à exploiter, dans le respect du bien-
être de leurs résidents et à titre transi-
toire, des lits supplémentaires,

Arrête:

1. La Société à responsabilité limitée
«Résidence Fort-Barreau» est au-
torisée à exploiter l'établissement
médico-social accueillant des per-
sonnes âgées «Résidence Fort-
Barreau», sis 19, rue du Fort-
Barreau, 1201 Genève.

2. La présente autorisation est va-
lable dès le 1er janvier 2006 et jus-
qu'au 31 décembre 2006 aussi
longtemps que M. Carlos Chiap-
pero assume la direction de l'éta-
blissement et que le Dr Teresa

Trivino en assume la fonction de
médecin-répondant et se confor-
ment aux dispositions légales ré-
gissant leur activité.

3. L'établissement est autorisé à ex-
ploiter 71 lits répartis comme suit:

– 66 lits pour l'hébergement de
long séjour;
– 1 lit d'urgence jusqu'au 31 dé-
cembre 2006 au maximum;
– 4 lits pour l'accueil temporaire
(unité d'accueil temporaire -
UAT).

4. L'établissement est autorisé à
héberger des personnes âgées se
trouvant, à l'entrée, dans les caté-
gories 1 à 8, dont 15 personnes
dans les catégories 1 et 2, définies
par la méthode Planification infor-
matisée des soins infirmiers requis
(PLAISIR).

5. Il n'est pas perçu d'émolument
pour le présent arrêté, qui annule
et remplace celui du 3 juillet 2003.
Le présent arrêté est publié dans la
Feuille d'avis officielle.

ARRÊTÉ

autorisant l'Association
Mona Hanna à exploiter
l'établissement médico-social
accueillant des personnes âgées
«VILLA MONA»

LE DÉPARTEMENT DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA SANTÉ,

vu l'arrêté du 3 juillet 2003 autorisant
l'Association Mona Hanna à exploiter
l'établissement médico-social ac-
cueillant des personnes âgées «Villa
Mona», sis 14, rue Etienne-Chennaz,
1226 Thônex, dès le 3 juillet 2003
et jusqu'au 31 décembre 2005 pour
autant que Mme Martine Vige en as-
sume personnellement la direction et
que le Dr Jean-Jacques Winkelmann
en assume la fonction de médecin-
répondant;

vu la loi du 3 octobre 1997 relative
aux établissements médico-sociaux
accueillant des personnes âgées (J 7
20) et son règlement d'application du
15 décembre 1997 (J 7 20.01);
vu les arrêtés du 15 décembre 1997 et

du 28 juillet 1998 déterminant la liste
des établissements médico-sociaux
(EMS) admis par le canton de
Genève au sens de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie;

vu la décision de la commission can-
tonale des EMS du 12 septembre 2002,
motivée par la pénurie de lits dans le
secteur des EMS, d'autoriser les EMS
à exploiter, dans le respect du bien-
être de leurs résidents et à titre transi-
toire, des lits supplémentaires,

Arrête:

1. L'Association Mona Hanna est
autorisée à exploiter l'établisse-
ment médico-social accueillant des
personnes âgées «Villa Mona»,
sis 14, rue Etienne-Chennaz, 1226
Thônex.

2. La présente autorisation est va-
lable dès le 1er janvier 2006 et jus-
qu'au 31 décembre 2006 aussi
longtemps que Mme Martine Vige
assume la direction de l'établisse-
ment et que le Dr Jean-Jacques
Winkelmann en assume la fonction
de médecin-répondant et se confor-
ment aux dispositions légales ré-
gissant leur activité.

3. L'établissement est autorisé à ex-
ploiter 49 lits répartis comme suit:

– 47 lits pour l'hébergement de
long séjour;
– 2 lits d'urgence jusqu'au 31 dé-
cembre 2006 au maximum;
– 0 lit pour l'accueil temporaire
(unité d'accueil temporaire -
UAT).

4. L'établissement est autorisé à
héberger des personnes âgées se
trouvant, à l'entrée, dans les caté-
gories 3 à 8 définies par la méthode
Planification informatisée des
soins infirmiers requis (PLAISIR).

5. Il n'est pas perçu d'émolument
pour le présent arrêté, qui annule
et remplace celui du 3 juillet 2003.
Le présent arrêté est publié dans la
Feuille d'avis officielle.

ARRÊTÉ

autorisant la Fondation
M. & Mme Robert Nordmann

à exploiter l'établissement
médico-social accueillant
des personnes âgées
«LES MARRONNIERS»

LE DÉPARTEMENT DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA SANTÉ,

vu l'arrêté du 3 juillet 2003 autorisant
la Fondation M. & Mme Robert
Nordmann à exploiter l'établissement
médico-social accueillant des per-
sonnes âgées «Les Marronniers», sis
15, rue Camille-Cavour, 1203 Genève,
dès le 3 juillet 2003 et jusqu'au 31 dé-
cembre 2005 pour autant que M. Joël
Goldstein en assume personnellement
la direction et que le Dr Ladislav Link
en assume la fonction de médecin-
répondant;

vu la loi du 3 octobre 1997 relative
aux établissements médico-sociaux
accueillant des personnes âgées (J 7
20) et son règlement d'application du
15 décembre 1997 (J 7 20.01);
vu les arrêtés du 15 décembre 1997 et
du 28 juillet 1998 déterminant la liste
des établissements médico-sociaux
(EMS) admis par le canton de
Genève au sens de la loi fédérale sur
l'assurance-maladie;

vu la décision de la commission can-
tonale des EMS du 12 septembre 2002,
motivée par la pénurie de lits dans le
secteur des EMS, d'autoriser les EMS
à exploiter, dans le respect du bien-
être de leurs résidents et à titre transi-
toire, des lits supplémentaires,

Arrête:

1. La Fondation M. & Mme Robert
Nordmann est autorisée à ex-
ploiter l'établissement médi-
co-social accueillant des per-
sonnes âgées «Les Marronniers»,
sis 15, rue Camille-Cavour, 1203
Genève.

2. La présente autorisation est va-
lable dès le 1er janvier 2006 et jus-
qu'au 31 décembre 2006 aussi
longtemps que M. Joël Goldstein
assume la direction de l'établisse-
ment et que le Dr Ladislav Link
en assume la fonction de médecin-
répondant et se conforment aux
dispositions légales régissant leur
activité.

3. L'établissement est autorisé à ex-
ploiter 29 lits répartis comme suit:

– 28 lits pour l'hébergement de
long séjour;
– 1 lit d'urgence jusqu'au 31 dé-
cembre 2006 au maximum;
– 0 lit pour l'accueil temporaire
(unité d'accueil temporaire -
UAT).

4. L'établissement est autorisé à
héberger des personnes âgées se
trouvant, à l'entrée, dans les caté-
gories 1 à 8, dont 5 personnes dans
les catégories 1 et 2, définies par
la méthode Planification infor-
matisée des soins infirmiers requis
(PLAISIR).

5. Il n'est pas perçu d'émolument
pour le présent arrêté, qui annule
et remplace celui du 3 juillet 2003.

Le présent arrêté est publié dans la
Feuille d'avis officielle.

ARRÊTÉ

autorisant l'Association
pour l'exploitation de l'EMS
«Le Lémán» à exploiter
l'établissement médico-social
accueillant des personnes âgées
«LE LÉMAN»

LE DÉPARTEMENT DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA SANTÉ,

(Suite page suivante)